



Ecoles européennes

Bureau du Secrétaire général

Réf. : 2013-01-D-64-fr-4

Orig. : EN

Ecoles européennes agréées¹

CONSEIL SUPERIEUR DES ECOLES EUROPEENNES

¹ Document approuvé par le Conseil supérieur à l'exception de l'article 4.1 du Règlement sur les Ecoles européennes agréées (Réunion des 16-18 avril 2013 – Bruxelles).

Introduction

Le Conseil supérieur de décembre 2012 a donné mandat au Secrétaire général de rationaliser les décisions prises concernant les Ecoles européennes agréées et d'élaborer un nouveau document simplifié d'ici le Conseil supérieur d'avril 2013.

Le « Règlement des Ecoles européennes agréées » vise à fournir un cadre cohérent et détaillé d'agrément pédagogique d'écoles en tant qu'Ecoles européennes agréées en utilisant un ensemble intégré de termes, expressions, concepts et définitions.

Réflexions

Le Conseil supérieur de Mondorf des 25, 26 & 27 avril 2005 a décidé d'ouvrir le système des Ecoles européennes et d'autoriser, outre l'ouverture d'Ecoles européennes à part entière, l'agrément pédagogique d'écoles de l'Union européenne dispensant une scolarité européenne par application analogue des articles 2 & 4 de la Convention portant statut des Ecoles européennes.

Ce faisant, le Conseil supérieur avait pour objectif d'élargir l'accès au Baccalauréat européen et de nouer des liens de collaboration permettant à des écoles des Etats membres de dispenser une scolarité européenne dans un double but :

- Premièrement, faciliter la mobilité, offrir une éducation multilingue et pluriculturelle et un diplôme européen aux enfants du personnel des d'institutions européennes trop éparpillées à travers l'Europe pour que cette éducation et ce diplôme puissent leur être proposés dans des Ecoles européennes à part entière ;
- Deuxièmement, permettre le développement de ce type de scolarité dans les écoles nationales d'Etats membres souhaitant la proposer.

Depuis 2005, le Conseil supérieur a pris plusieurs décisions et approuvé de nombreux textes concernant les critères et procédure d'agrément pédagogique d'Ecoles européennes agréées ainsi que les audits de ces écoles destinés à garantir que la qualité de la scolarité européenne y dispensée est équivalente à celle des Ecoles européennes à part entière.

Les Ecoles européennes agréées sont des écoles d'Etats membres de l'Union européenne ayant obtenu l'agrément pédagogique du Conseil supérieur par application analogue de la Convention en tant qu'établissement dispensant une scolarité équivalente à celle des Ecoles européennes établies en application de l'article 2 de la Convention. Les Ecoles européennes agréées échappent au cadre administratif et financier auquel sont astreintes les Ecoles européennes.

La compétence du Conseil supérieur à agréer des écoles en tant qu'établissements offrant une scolarité équivalente à celle dispensée dans les Ecoles européennes établies aux termes de la Convention ressort implicitement, en vertu du principe *a maiore ad minus*, de la compétence à ouvrir des Ecoles européennes à part entière au titre de l'article 2 de la

Convention. Etant donné qu'elle lie tous les Etats membres au plan de la reconnaissance de la scolarité dispensée dans les Ecoles européennes agréées au même titre que dans les Ecoles européennes, la procédure d'agrément doit être adoptée à l'unanimité.

Toutefois, le Conseil supérieur n'est pas compétent pour attribuer des moyens budgétaires aux Ecoles européennes agréées étant donné que la Convention ne prévoit aucune compétence de ce type. Les compétences budgétaires d'une organisation se limitent à ses compétences explicites et ne peuvent être étendues par application analogue. Ainsi, tous les coûts d'agrément des Ecoles européennes agréées incombent aux écoles qui le sollicitent, c'est-à-dire aux autorités de tutelle desdites écoles.

Des expressions variées sont utilisées pour désigner les Ecoles européennes agréées dans divers documents : « Ecoles européennes de Type II » et « de Type III », « scolarité européenne » et « Ecoles associées ».

Les Ecoles européennes établies en application de l'article 2 de la Convention sont baptisées « Ecoles européennes de Type I » tandis que les Ecoles européennes des Types II et III sont des écoles agréées par le Conseil supérieur en tant qu'établissement proposant une scolarité européenne équivalente à celle dispensée dans les Ecoles européennes de Type I. La distinction entre Ecoles européennes de Type II & III a été introduite parce que, contrairement à ces dernières, les Ecoles européennes de Type II inscrivent prioritairement les enfants du personnel des institutions européennes et autres organes communautaires tels que définis dans la législation européenne pertinente et ont droit, à ce titre, à une subvention de la Commission européenne au prorata des enfants du personnel communautaire y inscrits conformément à la réglementation en vigueur.

Toutefois, du point de vue du système des Ecoles européennes, seul compétent pour l'agrément pédagogique, il n'y a pas de différence entre les deux. Dans un souci de simplification et d'harmonisation, il est proposé, aux fins de l'agrément pédagogique, d'employer désormais l'expression « Ecoles européennes agréées » pour désigner indifféremment les écoles des Types II & III.

Le projet de Règlement des Ecoles européennes agréées a été rédigé afin de préciser le cadre juridique entourant les Ecoles européennes agréées, de l'adapter à l'évolution pédagogique du système des Ecoles européennes et de le rendre plus transparent sous la forme d'un texte consolidé.

Représentation des Ecoles européennes agréées

Offrir plus largement la scolarité européenne et le Baccalauréat européen et mettre en place la collaboration que cela suppose n'est possible que selon une démarche contractuelle entre, d'une part, le système des Ecoles européennes représenté par le Conseil supérieur des Ecoles européennes en la personne de son Secrétaire général et, d'autre part, l'entité ou l'autorité éducative juridiquement compétente des pays concernés représentée par son représentant légal.

Les Ecoles européennes agréées sont représentées au Conseil supérieur par les Chefs de délégation des Etats membres où elles sont situées.

Les Directeurs, enseignants et parents des Ecoles européennes agréées devraient pouvoir être représentés au Comité pédagogique mixte en tant qu'observateurs invités sans droit de vote. Il faudrait revoir le « Règlement intérieur du Comité pédagogique mixte » (document 2009-D-295-6) en conséquence.

Proposition

Le Conseil d'inspection mixte et le Comité pédagogique mixte sont invités à rendre un avis sur les propositions suivantes :

- 1) Adopter le Règlement des Ecoles européennes agréées ;
- 2) Amender le « Règlement intérieur du Comité pédagogique mixte » (document 2009-D-295-6). Il est proposé d'y insérer la phrase suivante à l'article 2 : « Les représentants des Directeurs, des enseignants et des parents des Ecoles européennes agréées sont invités en tant qu'observateurs sans droit de vote. »

Ces décisions entreront en vigueur immédiatement après la décision du Conseil supérieur. Elles annulent et remplacent toutes les décisions et règlements existants du Conseil supérieur concernant les Ecoles européennes agréées.

Avis du Conseil d'inspection mixte

Lors de sa réunion du 6 février 2013, le Conseil d'inspection mixte a pris connaissance du document « Ecoles européennes agréées » (2013-01-D-64-fr-1) et a rendu un avis favorable sur les propositions 1) et 2) ci-dessus. Il a toutefois souhaité émettre quelques réserves sur certains articles du Règlement des Ecoles européennes agréées.

L'avis du Conseil d'inspection mixte a été communiqué au Comité pédagogique mixte en séance.

Avis du Comité pédagogique mixte

Lors de sa réunion des 7 et 8 février, le Comité pédagogique mixte a pris connaissance du document « Ecoles européennes agréées » (2013-01-D-64-fr-1) et a rendu un avis favorable sur toutes les propositions soumises aux points 1) et 2) ci-dessus.

Il a cependant émis certaines remarques et propositions en ce qui concerne l'adoption du Règlement des Ecoles européennes agréées.

Le Comité pédagogique mixte porte à la connaissance du Comité budgétaire, pour avis, le document 2013-01-D-64-fr-2 qui tient compte des remarques et des propositions du Comité pédagogique mixte faites à l'égard de la proposition 1), et l'invite à recommander au Conseil supérieur d'approuver le document avec une entrée en vigueur immédiate.

Avis du Comité budgétaire

Lors de sa réunion des 19 et 20 mars 2013, le Comité budgétaire a pris note du document « Ecoles européennes agréées » (2013-01-D-64-fr-2).

Le Comité budgétaire recommande au Conseil supérieur d'approuver la proposition de participation des représentants des Ecoles agréées aux Comités mixtes et demande d'apporter certaines modifications à la proposition de Règlement sur les Ecoles agréées. Il recommande également l'approbation du document par le Conseil supérieur.

REGLEMENT SUR LES ECOLES EUROPEENNES AGREEES

Titre I	Principes généraux et définitions
Titre II	La convention d'agrément
	Chapitre I Les conditions d'agrément
	Chapitre II La procédure d'agrément
	Section 1 Les documents préliminaires
	Section 2 L'audit d'agrément
	Section 3 Décision du Conseil supérieur
	Section 4 Renouvellement de l'agrément.
Titre III	L'exécution de la convention d'agrément
Titre IV	Le terme de l'agrément.
Titre V	Litiges
Titre VI	Dispositions transitoires et abrogatoires.
Annexe I	Formulaire de dossier d'intérêt général ;
Annexe II	Formulaire de dossier de conformité ;
Annexe III	Formulaire d'audit ;
Annexe IV	Catalogue de critères et indicateurs généraux pour l'agrément
Annexe V	Modèle de convention d'agrément ;
Annexe VI	Modèle de convention (classes 6 et 7 du secondaire).

TITRE I : PRINCIPES GENERAUX ET DEFINITIONS.

Article 1^{er}

Les Ecoles européennes agréées sont des écoles qui, sans faire partie du réseau des Ecoles européennes organisé par l'organisation intergouvernementale « Les Ecoles européennes », offrent un enseignement européen qui correspond aux exigences pédagogiques fixées pour les Ecoles européennes, mais dans le cadre des réseaux scolaires nationaux des Etats membres et donc hors du cadre juridique, administratif et financier auquel les Ecoles européennes sont astreintes.

Article 2.

Dans les conditions et limites fixées par le présent règlement et les conventions particulières conclues en exécution de celui-ci (ci-après « conventions d'agrément »), les Ecoles européennes peuvent, sous réserve de réciprocité, accorder aux Ecoles européennes agréées l'équivalence de niveau pédagogique, année d'études par année d'études, entre l'enseignement dispensé par l'Ecole européenne agréée et celui dispensé par les Ecoles européennes.

Il en résulte que, sous réserve de réciprocité, la réussite d'une année scolaire dans l'Ecole européenne agréée est regardée de plein droit et sans formalité comme équivalente à la réussite de l'année correspondante dans une Ecole européenne, étant entendu, toutefois, que cette réussite n'entraîne pas un droit à l'inscription ou à l'admission dans une Ecole européenne, l'une et l'autre demeurant soumises notamment aux décisions du Conseil supérieur des Ecoles européennes, aux dispositions pertinentes

du Règlement général des Ecoles européennes ainsi que, le cas échéant, aux politiques d'inscription promulguées par les organes compétents.

TITRE II : L'AGREMENT.

Chapitre I : Les conditions d'agrément.

Article 3.

Ne peuvent être agréées que les écoles qui s'engagent à renforcer et promouvoir leur spécificité européenne en garantissant, d'une part, dispenser à leurs élèves le même type d'enseignement que celui dispensé dans les Ecoles européennes et, d'autre part, l'égalité des chances des élèves en termes de préparation au Baccalauréat européen moyennant, pour ce qui concerne les classes de sixième et septième années du cycle secondaire, la stricte application des dispositions prévues par la Règlementation relative au Baccalauréat européen.

L'équivalence pédagogique, année d'études par année d'études, des enseignements dispensés par l'Ecole européenne agréée et ceux dispensés par les Ecoles européennes doit être assurée en manière telle qu'elle confère aux élèves des Ecoles européennes agréées les mêmes droits que ceux reconnus aux élèves des Ecoles européennes par l'article 5 de la Convention portant Statut des Ecoles européennes, signée à Luxembourg le 21 juin 1994.

Article 4.

En ce qui concerne les conditions linguistiques de l'enseignement, une école ne peut être agréée que si, au sens du Règlement général des Ecoles européennes :

1. *(Le Conseil supérieur d'avril 2013 n'a pas approuvé la nouvelle proposition. Dès lors, la décision du Conseil supérieur des 25, 26 et 27 avril 2005 réuni à Mondorf-les-Bains reste d'application jusqu'à l'approbation d'un nouveau texte²) ;*
2. Elle offre des cours de langue maternelle aux élèves sans section linguistique propre. Le nombre minimum d'élèves à partir duquel le cours est créé est laissé à la discrétion de l'Ecole européenne agréée ;
3. Les élèves sans section linguistique propre bénéficient d'un soutien pour apprendre la langue de la section qu'ils intègrent ;
4. L'offre linguistique en termes de Langues II, III et IV est conforme à la Règlementation en vigueur dans les Ecoles européennes, spécialement, aux dispositions du Règlement général des Ecoles européennes et aux décisions particulières du Conseil

² Décision du Conseil supérieur (2005-D-342-fr-4) :

« Le nombre de trois sections linguistiques de langue I, dont une au moins dans une des langues véhiculaires et une dans la langue du pays hôte ou d'un autre pays, constitue un objectif, mais non contraignant. L'offre d'une section linguistique dans une des langues véhiculaires est obligatoire. Deux sections de langue I différente sont fortement recommandées pour favoriser le plurilinguisme de l'enseignement européen. »

supérieur concernant l'enseignement des langues. Des exceptions à la réglementation précitée peuvent toutefois être proposées par l'école candidate à l'agrément au moment du dépôt du Dossier de conformité et doivent, le cas échéant, être approuvées par le Conseil supérieur.

Article 5.

En ce qui concerne le contenu pédagogique de l'enseignement, une école ne peut être agréée que si,

1. Elle s'engage à préparer efficacement les élèves à présenter les épreuves du Baccalauréat européen en dernière année du cycle secondaire, dans le respect des particularismes qui caractérisent l'enseignement européen, en dispensant un programme scolaire adapté et cohérent eu égard à cet objectif ;
2. Elle s'engage à respecter, pour les classes de sixième et septième années du cycle secondaire, le Règlement du Baccalauréat européen tel que signé le 11 avril 1984 et modifié par le Conseil supérieur lors de sa réunion des 15 et 16 avril 2008 à Helsinki, ainsi que les modalités d'exécution de ce Règlement et les autres décisions du Conseil supérieur concernant le Baccalauréat européen ;
3. Elle propose un éventail d'options, particulièrement en sixième et septième années du cycle secondaire, qui favorise l'admission ultérieure des élèves aux filières de l'enseignement supérieur.

Article 6

Les enseignants doivent être dûment qualifiés pour enseigner leurs disciplines dans l'une des langues de l'Etat membre de l'Union européenne et doivent, en principe, posséder des compétences linguistiques comparables à celles de locuteurs natifs de leur langue d'enseignement.

Article 7.

L'agrément peut également être conditionné par :

1. L'existence d'un régime de soutien aux élèves à besoins spécifiques au sens de la législation du pays siège de l'Ecole européenne agréée ;
2. L'existence de cours de morale et de religion au sens de la réglementation des Ecoles européennes sous réserve du respect de la législation impérative du pays du siège de l'Ecole et étant entendu qu'ils peuvent être remplacés par l'enseignement du fait religieux et l'instruction civique ;
3. Le respect d'une durée minimale et maximale par période de cours, étant entendu que cette durée sera appréciée par rapport, d'une part, à l'horaire général de l'enseignement et, d'autre part, à l'ampleur de la matière et des exigences pédagogiques.

Chapitre II : La procédure d'agrément.

Section 1: Les documents préliminaires.

Article 8.

Conformément au formulaire qui figure à l'annexe I du présent règlement, l'Etat membre présente un Dossier d'intérêt général, par lequel l'Etat membre expose le projet, les motivations de celui-ci et les moyens qu'il se dispose à mettre en œuvre pour l'accomplir.

Le Dossier est soumis au Conseil supérieur accompagné de l'avis du Conseil d'inspection mixte, qui donne son avis à la majorité des deux tiers.

Article 9.

En cas d'avis positif du Conseil supérieur, l'école candidate à l'agrément présente, conformément au formulaire qui constitue l'annexe II du présent règlement, un dossier de conformité.

Le dossier est soumis au Conseil supérieur accompagné de l'avis du Comité pédagogique mixte, qui donne son avis à la majorité des deux tiers.

Section 2: L'audit d'agrément.

Article 10.

En cas d'avis positif du Conseil supérieur sur le dossier de conformité, l'école candidate à l'agrément se soumet à un audit préalable réalisé par le Conseil d'inspection mixte.

Le Conseil d'inspection mixte constitue un comité d'audit constitué de maximum quatre inspecteurs.

Les Ecoles européennes décident de la composition de l'équipe d'audit en fonction du profil et de la structure de l'école.

Article 11.

L'école candidate adresse au comité d'audit un rapport d'autoévaluation, avant la visite des inspecteurs ; ce rapport est dressé conformément au formulaire qui constitue l'annexe III du présent règlement.

Article 12.

Après avoir pris connaissance de l'autoévaluation, le comité d'audit visite l'école candidate où il prend connaissance de toute information et pose toute question qu'il juge pertinentes eu égard aux objectifs de l'audit.

Article 13.

Le comité d'audit dresse un rapport d'audit en tenant compte des critères et indicateurs généraux qui figurent à l'annexe IV du présent règlement.

Le rapport est soumis à l'école candidate, qui peut faire valoir ses observations.

Le rapport d'audit final, accompagné des observations de l'école candidate et de l'avis du conseil d'inspection mixte, est soumis au Conseil supérieur et au représentant légal de l'école candidate.

Section 3 : Décision du Conseil supérieur.

Article 14.

L'école candidate n'est agréée que pour autant que le Conseil supérieur accorde l'agrément à l'unanimité.

L'agrément est accordé pour une période de trois ans renouvelable, prenant obligatoirement cours le jour de la rentrée scolaire.

La décision d'accorder l'agrément emporte de plein droit l'autorisation au Secrétaire général de signer la convention d'agrément dont le modèle figure à l'annexe V du présent règlement.

Le modèle susmentionné vise l'agrément et, partant, la reconnaissance d'une équivalence pédagogique entre les enseignements dispensés par l'Ecole européenne agréée et ceux dispensés par les Ecoles européennes, pour les premières années d'enseignement jusqu'à la classe de cinquième inclusivement du cycle secondaire.

Pour des raisons tenant à la spécificité de cette reconnaissance au niveau des classes de sixième et septième années du cycle secondaire et vu la Règlementation relative au Baccalauréat européen, l'agrément des classes de sixième et septième années secondaires fait l'objet d'une procédure distincte de celle qui conduit à l'agrément des autres années d'études.

L'agrément des classes de sixième et septième années est accordé par le Conseil supérieur, sur présentation d'un dossier de conformité, au terme de la procédure visée aux articles 9 à 14 du présent règlement.

La décision d'accorder l'agrément pour les classes de sixième et septième années du cycle secondaire emporte de plein droit l'autorisation au Secrétaire général de signer la convention d'agrément dont le modèle figure à l'annexe VI du présent règlement.

Section 4 : Renouvellement de l'agrément.

Article 15.

Moyennant une demande formulée au moins neuf mois avant l'échéance du terme, les Ecoles européennes peuvent renouveler l'agrément pour des termes successifs de trois années.

Il ne peut être fait droit à la demande de renouvellement que sur la base d'un rapport d'audit dressé par les Inspecteurs des Ecoles européennes désignés et mandatés par le Bureau du Secrétaire général pour vérifier le respect par l'Ecole européenne agréée

des conditions fixées par le dossier de conformité au cours de la période révolue et sa capacité à les respecter au cours des trois années suivantes.

Le projet de rapport d'audit est adressé à la Direction de l'Ecole européenne agréée, qui a la faculté de formuler ses observations et de produire tout document complémentaire qu'elle juge à-propos. Le rapport, tel qu'éventuellement modifié suite à l'examen de ces observations et de ces documents, est soumis au Conseil supérieur, accompagné d'une copie conforme de ceux-ci.

Le Conseil supérieur statue sur la demande de renouvellement avant le 30 juin qui précède la date d'échéance de la Convention d'agrément.

TITRE III : EXECUTION DE LA CONVENTION D'AGREMENT.

Article 16.

Les enseignants de l'Ecole européenne agréée pourront bénéficier de la formation continuée organisée par les Ecoles européennes, dans les conditions définies à l'article 17.

Le matériel pédagogique propre aux Ecoles européennes, et notamment les documents Intermath, Eurobio et Classeur pour l'Europe, est fourni à l'Ecole européenne agréée au prix coûtant, le cas échéant majoré de toute taxe généralement quelconque perçue, de quelque chef que ce soit, par les pouvoirs publics. Le transport de ce matériel se fait sous la responsabilité, aux frais et aux risques et périls de l'Ecole agréée.

Article 17.

L'ensemble des coûts générés par l'agrément et ses effets, rien réservé ni excepté, est à la charge exclusive de l'Ecole européenne agréée.

Ces coûts correspondent :

- a. aux frais de déplacement et de séjour des inspecteurs dépêchés par les Ecoles européennes. Leur défraiement s'effectue sur ordre de mission et dans les mêmes conditions que lorsqu'ils effectuent une mission pour le compte des Ecoles européennes ;
- b. aux frais encourus par les personnels des Ecoles européennes agréées pour participer aux formations continuées - visées à l'art. 16 - organisées par les Ecoles européennes ;
- c. au matériel pédagogique visé à l'article 16.

Les coûts afférents à l'achat et à l'envoi du matériel pédagogique visé ci-dessus seront remboursés aux Ecoles européennes par l'Ecole européenne agréée conformément aux barèmes fixés par le budget des Ecoles européennes, sur présentation d'une note de frais.

Article 18.

Dans les classes de sixième et septième années du cycle secondaire, l'Ecole européenne agréée doit suivre exclusivement les programmes et la structure des études

propres au système des Écoles européennes de manière à permettre la pleine reconnaissance du titre de bachelier européen.

L'inscription et la participation aux examens du Baccalauréat européen de la part des élèves sont soumises à la fréquentation régulière et consécutive de la sixième et de la septième années du cycle secondaire au sein de l'École européenne agréée ou d'une Ecole européenne.

Les élèves de l'École européenne agréée qui, au terme de leur septième année, remplissent les conditions scolaires d'accès au Baccalauréat sont recevables à le présenter, moyennant, d'une part, une inscription auprès de cette école et, d'autre part, le paiement des droits d'inscription fixés par le Conseil supérieur.

Les coûts générés par l'organisation du Baccalauréat européen seront facturés à l'École européenne agréée au prorata du nombre d'élèves inscrits à l'examen. Ces coûts seront calculés sur base du coût global de l'organisation du Baccalauréat divisé par le nombre total d'élèves inscrits à la session concernée.

Ces coûts seront remboursés aux Ecoles européennes sur présentation d'une note de frais.

L'organisation du Baccalauréat européen dans chaque centre d'examen est présentée dans le Règlement du Baccalauréat européen et le Règlement d'application du Règlement du Baccalauréat européen, tels visés à l'article 5 du présent Règlement.

Le Baccalauréat européen est délivré par le Secrétaire général des Ecoles européennes au nom du Conseil supérieur, à la fin de la septième année du cycle secondaire de l'École européenne ou de l'année correspondante d'une école agréée par le Conseil supérieur, aux élèves qui auront subi avec succès les épreuves de Baccalauréat.

Les élèves de l'École européenne agréée peuvent introduire un recours administratif, pour vice de forme, à l'encontre des résultats des épreuves du Baccalauréat dans les mêmes conditions que les élèves des Ecoles européennes, conformément aux dispositions de l'article 12 du Règlement d'application du Règlement du Baccalauréat européen.

Les recours doivent être introduits auprès du Président du jury d'examen par l'intermédiaire du Directeur de l'École européenne agréée. La décision du Président du jury d'examen est susceptible de recours contentieux devant la Chambre de recours des Ecoles européennes, telle qu'instituée par l'article 27 de la Convention portant Statut des Ecoles européennes.

TITRE IV : LE TERME DE L'AGREMENT

Article 19.

Sans préjudice du droit de retrait de l'agrément reconnu au Conseil supérieur par l'article 20, et sauf renouvellement demandé et obtenu dans les conditions fixées par l'article 15, l'agrément prend fin de plein droit sans préavis ni indemnité à l'échéance du terme de trois ans fixé par l'article 14, alinéa 2.

Article 20.

En cas de manquement grave, et sans préjudice de tous dommages et intérêts, le Conseil supérieur peut, sur proposition du Secrétaire général, retirer l'agrément par une décision motivée.

Ne peuvent être considérés comme des manquements graves que :

- a. le non-paiement des sommes visées à l'art. 17 ;
- b. l'existence de risques graves pour la sécurité ou la santé des élèves dans les locaux de l'Ecole européenne agréée ou du fait du personnel de celle-ci ;
- c. la violation manifeste d'une ou plusieurs conditions fixées par le Dossier de conformité.

Article 21.

Lorsqu'il constate un manquement grave au sens de l'article 20, le Secrétaire général adresse à l'Ecole européenne agréée une mise en demeure d'y mettre fin ; il avise sans délai le Conseil supérieur de la mise en demeure.

La mise en demeure contient l'invitation du Secrétaire général à mettre fin au manquement grave constaté dans un délai de huit jours pour les manquements visés sous le littera a, un mois pour le manquement visé sous le littera b, ou trois mois pour le manquement visé sous le littera c.

Toutefois, en fonction de la nature et de la gravité du manquement constaté et du temps nécessaire à l'Ecole européenne agréée pour y mettre fin, le Secrétaire général des Ecoles européennes peut prolonger les délais fixés par l'alinéa qui précède, sans toutefois que cette prolongation puisse excéder le double du délai prévu.

Si l'Ecole européenne agréée ne défère pas à la mise en demeure, le Secrétaire général saisit le Conseil supérieur d'une demande de retrait.

Le Conseil supérieur statue sur la demande à l'unanimité, l'Etat membre du siège de l'Ecole européenne agréée s'abstenant afin d'éviter tout conflit réel, apparent ou potentiel.

Le Secrétaire général notifie sans délai à l'Ecole européenne agréée la décision du Conseil supérieur.

Le retrait est de plein droit assorti d'un délai de préavis de maximum trois mois. En tout état de cause, ce préavis arrive à échéance au plus tard la veille du premier jour de l'année scolaire qui suit celle au cours de laquelle le préavis a été notifié.

TITRE V. LITIGES.

Article 22.

Tout litige entre les Ecoles européennes et les Ecoles européennes agréées relatif à l'octroi, à l'exécution ou au retrait de l'agrément est de la compétence exclusive des Cours et Tribunaux de l'arrondissement judiciaire de Bruxelles.

Le droit applicable au présent Règlement est le droit belge.

TITRE VI : DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET ABROGATOIRES.

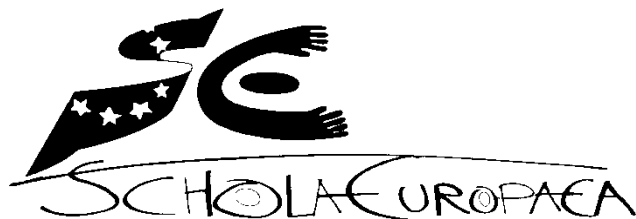
Article 23.

Les écoles actuellement agréées en vertu de conventions conclues antérieurement à l'adoption du présent règlement continuent à bénéficier de l'agrément jusqu'au terme de la période d'agrément en cours dans les termes et conditions fixées par ces conventions.

Article 24.

Le présent règlement abroge toutes les dispositions réglementaires antérieures qui lui sont contraires.

Annexe IV



Ecoles européennes

Bureau du Secrétaire général

Unité de développement pédagogique

Réf. : 2012-09-D-30-fr-1

Orig. : EN

Catalogue de critères et indicateurs généraux pour l'agrément

I. Equivalence pédagogique	
<p>Les disciplines et l'organisation des études correspondent aux Règlements du système des Ecoles européennes jusqu'à la 5^e secondaire</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Organisation des études (en maternelle et primaire et de la 1^{ère} à la 5^e secondaire) • Les temps d'enseignement consacrés aux diverses disciplines et cycles (maternelle, primaire et 1^{ère}-5^e secondaire) • Les programmes de matière utilisés dans les diverses disciplines (en maternelle et primaire et de la 1^{ère} à la 5^e secondaire) • Les trois langues véhiculaires sont proposées en L II • Des cours de L III sont proposés
<p>Les disciplines et l'organisation des études correspondent aux Règlements du système des Ecoles européennes en 6^e et 7^e secondaire</p>	<ul style="list-style-type: none"> • L'école organise ou prévoit d'organiser le Baccalauréat européen • L'organisation des études en 6^e et 7^e obéit aux règles du système des Ecoles européennes • Les temps d'enseignement des diverses disciplines en 6^e et 7^e obéissent aux règles des Ecoles européennes • L'enseignement en 6^e et 7^e est en cohérence parfaite avec les programmes de matière des Ecoles européennes • L'école propose trois langues véhiculaires en L II • L'école propose des cours de L III • L'éventail d'options en 6^e et 7^e favorise l'admission ultérieure des élèves aux filières de l'enseignement supérieur • Tous les élèves qui préparent le Baccalauréat européen ont suivi l'enseignement européen en 6^e et 7^e.
<p>L'organisation du Baccalauréat européen correspond pleinement au système des Ecoles européennes</p>	<ul style="list-style-type: none"> • La direction d'établissement veille à sensibiliser tous les acteurs concernés au document <i>Règlement d'application du règlement du baccalauréat européen</i>, y compris les procédures d'évaluation • L'organisation des épreuves partielles est conforme aux règlements du système des Ecoles européennes • Des procédures sont définies pour la préparation et l'organisation des épreuves du Baccalauréat (missions, responsabilités, procédures, etc.) • Les dispositions particulières pour les élèves présentant des besoins éducatifs spécifiques (SEN) sont autorisées et organisées conformément au document <i>Dispositions particulières pour les candidats au</i>

	<i>Baccalauréat présentant des besoins spécifiques (2009-D-559)</i>
II. Gestion et Organisation	
La direction veille à ce que les enseignants soient au fait des derniers progrès de la pédagogie de la matière, du point de vue à la fois de son contenu et de sa méthodologie	Il existe des preuves de <ul style="list-style-type: none"> - préparation et de suivi de la formation continuée (aux échelons du système, de l'école et individuel) - des formations continuées ont été organisées au cours des trois dernières années (sujet/thèmes ; nombre d'enseignants concernés); - la participation des enseignants aux formations continuées fait l'objet d'un suivi - mise en œuvre des résultats de la formation continuée - portfolios, etc.
La direction facilite et encourage la collaboration et la coordination entre sections, matières et cycles	<ul style="list-style-type: none"> • Des éléments illustrent la mission de la direction d'harmoniser les procédures pédagogiques au sein des sections, disciplines et cycles ainsi qu'entre eux • Des preuves montrent que les enseignants échangent (sur) leur(s) expérience(s) professionnelle(s) entre niveaux d'études, sections, écoles, etc. • Il existe des preuves de réunions, projets, etc. porteurs de collaboration et de coordination au sein des sections, disciplines et cycles ainsi qu'entre eux
L'école possède des directives claires pour la transition des élèves, d'une part entre les cycles maternel et primaire et d'autre part entre les cycles primaire et secondaire	Des procédures sont clairement en place concernant la transition et la transmission des informations entre, d'une part, les cycles maternel et primaire et, d'autre part, les cycles primaire et secondaire (réunions, visites, projets, etc.)
La direction veille à dispenser des cours de langue maternelle aux élèves dont la langue maternelle ne correspond pas à celle de leur section	<ul style="list-style-type: none"> • Des éléments démontrent que l'école organise l'enseignement de la langue maternelle aux élèves dont la langue maternelle ne correspond pas à celle de leur section (temps alloué, regroupement, etc.) • L'école suit les programmes de L I des Ecoles européennes
La direction d'établissement veille à l'exploitation optimale des temps d'enseignement	<ul style="list-style-type: none"> • La confection des horaires garantit une répartition équitable sur toute la semaine / le demi-trimestre des périodes d'enseignement de la matière • Des mesures sont prises pour optimiser l'exploitation du temps d'enseignement disponible (y compris lors des remplacements)

III. Ethique et ambiance scolaires	
Une ambiance européenne est créée afin d'encourager la compréhension et le respect mutuel de la diversité dans un environnement multiculturel	<ul style="list-style-type: none"> • La dimension européenne est intégrée dans les programmes de matière et la planification et les leçons des enseignants • Un vaste éventail de cours de langues européennes de qualité supérieure est proposé (L III, L IV) • Les élèves des diverses sections linguistiques travaillent ensemble • La célébration des fêtes nationales et la référence aux sujets d'actualité nationale sont documentées • L'école organise des manifestations communes réunissant élèves et enseignants (et parents) de différentes sections linguistiques
Le cadre de l'école reflète ses objectifs d'enseignement et d'apprentissage	<ul style="list-style-type: none"> • L'école dispose de locaux appropriés en taille et en nombre et les classes et espaces communs sont propres, sûrs, rangés, ordonnés et en bon état • Les travaux et productions renvoyant à la dimension européenne sont exposés dans les couloirs et en classe
L'ambiance favorise un bon apprentissage et promeut la tolérance et le respect mutuel	<ul style="list-style-type: none"> • Il est manifeste que <ul style="list-style-type: none"> - les membres de la communauté scolaire se respectent, particulièrement entre sections linguistiques - les règles de l'école, établies collectivement et clairement communiquées à tous, sont connues et respectées • Le comportement et l'assiduité des élèves sont surveillés
La communication est rapide et adaptée	<ul style="list-style-type: none"> • Des canaux formels et informels de communication existent au sein de la communauté scolaire • Des canaux formels et informels de communication existent avec les acteurs extérieurs à l'école
Coopération avec la société	<p>Divers éléments prouvent la collaboration avec :</p> <ul style="list-style-type: none"> - La collectivité locale, - Les écoles locales, - Le commerce et l'industrie, - Des écoles étrangères (y compris d'autres Ecoles européennes) et d'autres collaborations internationales

IV. Programme scolaire et planification	
La planification à long et court terme est en place sur base du programme scolaire	<ul style="list-style-type: none"> • Les enseignants possèdent des plans à court et long terme fondés sur le programme scolaire • La planification du programme scolaire est régulièrement revue et révisée • Les enseignants transmettent leurs plans à la direction
La continuité et la progressivité des apprentissages sont assurées entre les diverses années d'études	<ul style="list-style-type: none"> • Les enseignants s'échangent manifestement les documents de planification • Les documents de planification sont aisément accessibles aux remplaçants
La planification est harmonisée tant au sein des sections qu'entre elles	<ul style="list-style-type: none"> • L'école possède des directives de planification à court et long terme et les enseignants les appliquent • L'école possède des modèles de planification que les enseignants exploitent
La planification rencontre les besoins individuels des élèves	La planification intègre la différenciation
V. Moyens, supports et matériels	
La gestion des ressources humaines est efficace	<ul style="list-style-type: none"> • Les enseignants sont dûment qualifiés. • Les maîtres spéciaux (d'éducation artistique, musicale et physique, de sciences, de mathématiques, de L II-IV, d'histoire et de géographie, etc.) possèdent la maîtrise linguistique requise par les règles du système des Ecoles européennes • Les enseignants de L I sont locuteurs natifs de la langue qu'ils enseignent • Les autorités du pays où les enseignants ont qualité pour enseigner sont consultées lors du recrutement
Un équipement varié est disponible en suffisance	<ul style="list-style-type: none"> • L'approvisionnement en matériel spécifique à l'enseignement de chaque discipline est suffisant. • L'approvisionnement en moyens informatiques (TIC) est suffisant. • L'école possède une bibliothèque / un centre multimédias bien doté en ouvrages supports numériques pertinents
Un éventail de supports didactiques de dimension européenne est exploité	Des sources documentaires européennes, multiculturelles et nationales sont correctement exploitées et intégrées à l'enseignement.

VI. Enseignement et apprentissage (sur base de visites en classe)	
Les enseignants respectent le programme / la planification	<ul style="list-style-type: none"> • Les leçons sont préparées, bien structurées et renvoient au programme de matière. • Les enseignants montrent leur connaissance de la matière et des programmes scolaires des Ecoles européennes • Le cas échéant, la culture, l'histoire et la géographie de divers pays sont intégrés dans le processus d'enseignement et d'apprentissage en classe • Les liens transversaux sont mis en exergue
Les enseignants varient les approches d'enseignement et d'apprentissage qu'ils adaptent en fonction du contenu à enseigner	<ul style="list-style-type: none"> • Les enseignants informent leurs élèves des objectifs de l'apprentissage ainsi que des compétences à acquérir • L'enseignement encourage autant que possible la prise de conscience de contextes plus vastes, c'est-à-dire dépassant la salle de classe ou la leçon en tant que telle • Les enseignants exploitent des méthodes diversifiées (travail en binôme, en groupe, individuel, etc.) • Les enseignants veillent à la participation active de tous les élèves • Les enseignants intègrent les TIC dans leurs leçons
Les élèves sont des apprenants actifs	<ul style="list-style-type: none"> • Les élèves font preuve d'une attitude d'apprentissage active en classe (doigt levé, envie de répondre, pas distrait par d'autres choses, pas de travail isolé, etc.) • Les élèves bénéficient d'un retour afin d'améliorer leur apprentissage • Les élèves assument certains aspects de leur propre processus d'apprentissage • Les élèves exploitent les Technologies de l'information et de la communication dans l'apprentissage
L'enseignement des enseignants rencontre les besoins individuels des élèves	Les leçons intègrent la différenciation.
Les enseignants font preuve d'une gestion performante de leur classe	<ul style="list-style-type: none"> • Les enseignants créent un cadre d'apprentissage stimulant • Les enseignants exploitent efficacement les supports didactiques • Les enseignants exploitent efficacement le temps d'enseignement

VII. Evaluation et résultats

Les enseignants appliquent les directives de l'école en matière d'évaluation	<ul style="list-style-type: none">• L'école possède des directives en matière d'évaluation• Les enseignants appliquent les directives de l'école en matière d'évaluation• Les enseignants procèdent à l'évaluation (normative et sommative) régulière des progrès des élèves• Des méthodes d'évaluation diversifiées sont exploitées afin de donner une vue d'ensemble des compétences des élèves (savoirs, savoir-faire et attitudes)
Le système d'évaluation des Ecoles européennes est utilisé	<ul style="list-style-type: none">• Relevé des progrès de l'élève, portefeuille en maternelle• Carnet scolaire / bulletin en primaire et en 1^{ère}-5^e secondaire• Epreuves et examens harmonisés en 5^e secondaire• Système de notation des Ecoles européennes en 6^e-7^e secondaire
Les méthodes d'évaluation sont valides, fiables et transparentes	<ul style="list-style-type: none">• L'évaluation renvoie clairement aux objectifs d'apprentissage• Les élèves ont accès à des informations concernant les objectifs d'apprentissage ainsi que les critères et moments d'évaluation• Les progrès des élèves sont consignés et archivés.• Les résultats des élèves sont analysés• Les parents sont informés des résultats de leur enfant
Les élèves acquièrent progressivement la capacité d'évaluer leur propre travail et celui de leurs camarades	<ul style="list-style-type: none">• Des éléments démontrent la pratique de l'autoévaluation et de l'évaluation par les pairs.

VIII. Soutien scolaire

Les besoins individuels des élèves sont identifiés et les élèves soutenus	<ul style="list-style-type: none">• L'école possède des directives de soutien• Des procédures harmonisées sont en place pour identifier les besoins individuels des élèves en termes d'apprentissage• Les élèves présentant des besoins individuels reçoivent un soutien approprié• Les élèves reçoivent le cas échéant un soutien pour apprendre la langue de la section qu'ils intègrent• Des PAI (Plans d'apprentissage individuels) sont établis, revus et adaptés.• Les mesures de soutien font l'objet d'un suivi ; progrès et résultats sont consignés.
---	---

Les moyens nécessaires au soutien scolaire sont à disposition	<ul style="list-style-type: none"> • Des supports didactiques sont disponibles (TIC, supports nationaux) et aisément accessibles. • Les temps consacrés au soutien scolaire sont transparents et souples. • Les services de soutien requis sont disponibles
IX. Assurance et développement de la qualité	
L'école décrit sa vision et ses domaines à améliorer dans son projet d'école ou dans les documents connexes	<ul style="list-style-type: none"> • L'école a clairement déclaré ses buts et ses objectifs • Le projet d'école est rédigé en concertation avec les divers acteurs concernés de l'école • Les activités de perfectionnement renvoient aux objectifs et aux plans à court et long terme consacrés aux domaines à améliorer
Une structure d'assurance et de développement de la qualité est en place	<ul style="list-style-type: none"> • Une procédure systématique d'autoévaluation des progrès et des améliorations est en place (Planifier-Faire-Vérifier-Réagir) • Divers acteurs concernés (personnel, élèves, parents) participent à l'évaluation • L'école participe à des évaluations externes (y compris le suivi pédagogique des autorités nationales du pays du siège) • Les résultats des évaluations sont communiqués à la communauté scolaire et aux acteurs clés